

INSTITUT INTERNATIONAL

Des Assurances de Yaoundé

CYCLE SUPERIEUR

7^{me} Promotion 1984 - 1986



RAPPORT DE STAGE

Quelques Aspects de la Domiciliation
Obligatoire de l'Assurance des Facultés à
l'Importation au Niger

Présenté par :

IDRISSA AHMADOU MAIGA

INSTITUT INTERNATIONAL

Des Assurances de Yaoundé

CYCLE SUPERIEUR

7^{ème} Promotion 1984 - 1986

RAPPORT DE STAGE

Quelques Aspects de la Domiciliation
Obligatoire de l'Assurance des Facultés à
l'Importation au Niger

Présenté par :

IDRISSA AHMADOU MAIGA

R E M E R C I E M E N T S

Mes remerciements les plus sincères vont :

- Aux Directeurs des Contrôles des Assurances du NIGER et du MALI ;
- Au Directeur Général de la S.N.A.R-LEYMA (NIGER) ;
- Au Directeur Général des Assurances LAFIA (MALI) ;
- A Monsieur ALMA OUMAROU Directeur de la Production à la LEYMA ;
- A tout le Personnel de la LEYMA ;
- et enfin à la famille HASSAN MALLAN à Niamey ;

qui n'ont ménagé aucun effort pour la réussite de mon stage et du présent rapport.

AVANT-PROPOS

Le stage pratique que nous avons effectué s'est déroulé dans deux pays ayant les mêmes caractères géographiques. Ce sont deux pays frontaliers, sans débouchés sur la mer. Ils viennent à une année près de rendre obligatoire l'assurance des facultés à l'importation.

- Du 15 au 27 juillet, le stage s'est passé au MALI à la compagnie d'assurance LAFIA ; LAFIA c'est la paix, la sécurité et la tranquillité. Société de droit national de création récente (1983), LAFIA ne cesse d'améliorer et de structurer son organisation tant interne qu'externe. En effet, elle a ouvert des agences dans toutes les régions économiques du MALI.

Grâce au dynamisme de son Directeur Général, elle entretient de bons rapports avec des compagnies nationales et internationales.

le stage s'est passé = s'est déroulé =

pour éviter les répétitions !

à ex pour cadre etc. - Du 28 juillet au 30 septembre 1985, *précision qu'il s'agit du stage important pour éviter la confusion du contexte* il s'est passé à la Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances LEYMA. Quant à la LEYMA, elle est le parapluie de la sécurité.

Après un tour dans les différents services, le reste du stage s'est passé au Service Transport.

Il faut noter que pendant ce stage, outre l'étude de l'assurance des facultés, nous nous sommes intéressés particulièrement à l'organisation de la Société "LEYMA". Elle doit être citée comme symbole des sociétés d'assurances de la CICA pour son organisation.

Une attention particulière a été accordée pendant le stage, à l'informatique et l'expertise des sinistres Transports. C'est pourquoi nous nous sommes intéressés dans le

.../...

présent rapport à certains aspects de la nouvelle réglementation concernant le transport.

INTRODUCTION

Pendant longtemps l'assurance maritime a été la seule forme d'assurance connue, parce que les opérations commerciales d'envergure s'effectuaient par mer, de port à port.

Lorsque les transports aériens, terrestres et ferroviaires se sont développés, l'assurance maritime les a tout naturellement englobés dans son domaine d'activité, quand ils sont complémentaires d'un transport maritime.

C'est en raison de ces considérations historiques qu'on parle indifféremment d'assurance maritime et d'assurance transport.

Au cours de leur transport, les marchandises sont généralement exposées à des risques supplémentaires élevés, qui rendent encore plus nécessaire, une couverture appropriée. Dans presque toutes les transactions commerciales à l'importation comme à l'exportation à côté des principaux partenaires (l'acheteur et le vendeur des marchandises et l'indispensable transporteur) il y a les assureurs qui jouent un rôle essentiel dans ces opérations.

L'économie du NIGER (comme celle de la plupart des pays de la CICA) est tributaire du commerce extérieur.

En dépit de nombreux efforts de diversification de la production et d'industrialisation qui ont été déployés avec succès, le pays reste dépendant de l'étranger pour l'importation de l'essentiel des biens de consommation et d'équipement. La majorité des assurances de ces importations étaient souscrites à l'étranger. En effet l'assurance facultés qui couvre les conséquences économiques des pertes et avaries survenues aux marchandises représente une dépense importante et devrait donc être considérée comme une branche offrant des perspectives très prometteuses.

.../...

Toutefois l'assurance des facultés ne sauraient progresser qu'à la condition que des mesures efficaces soient prises au niveau national, mesures qui impliquent de la part des autorités une action réglementaire appropriée. Le recours à des mesures réglementaires est une pratique courante dans l'assurance.

C'est ainsi, comme l'assurance automobile, les autorités ont rendu obligatoire la domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation par l'ordonnance n° 85-15 du 23 Mai 1985. On voit qu'à l'instar de certains pays de la CICA, le NIGER a pris des mesures adéquates pour promouvoir cette branche d'assurance, qui répondent aux réalités socio-économiques du pays.

Notre étude concerne quelques aspects de cette domiciliation locale. C'est ainsi que dans la première partie, nous étudierons les conditions d'application de la réglementation. Cela nous permettra de mettre l'accent sur son importance et son mécanisme technique. Dans la seconde partie, nous analyserons quelques conditions permettant l'obtention des résultats escomptés.

En effet, la réussite de la réglementation dépendra beaucoup de ses conditions d'application.

P R E M I E R E P A R T I E

CONDITIONS D'APPLICATION ET INTERET DE LA DOMICILIATION
=====

CHAPITRE 1. : CONDITIONS D'APPLICATION

=====

de l'assurance L'institution de l'obligation de la domiciliation des facultés à l'importation répond à des considérations d'ordre économique, juridique et social. L'importateur est toujours propriétaire des marchandises à partir du moment où celles-ci sont chargées à bord du navire; et en conséquence, c'est toujours le pays importateur qui paie la prime d'assurance, que ce paiement soit ou non identifiable dans sa balance de paiement.

Le décret est entré en application à partir du 1er juillet.

1.1. Définition de facultés à l'importation

Le mot facultés doit être expliqué pour lever tout équivoque. C'est un terme technique en matière d'assurance qui désigne les biens et marchandises subissant ou ayant à subir un transport.

Les facultés peuvent être transportées par voies maritime, aérienne ou terrestre ou par des voies combinées.

L'obligation concerne l'ensemble des facultés à l'importation. Elle ne s'applique pas aux exportations. Cela permet d'éviter les incompatibilités avec les réglementations des pays partenaires.

1.2. Limites de la réglementation

Les valeurs minimales des facultés à partir desquelles l'obligation s'impose sont fixées par le décret d'application.

En effet, l'obligation de la domiciliation de l'assurance s'applique aux facultés dont les valeurs sont supérieures

...../...

ou égales :

- à 1 000 000 F CFA lorsque les facultés sont transportées par voie aérienne.

- et à 5 000 000 F CFA pour tous les autres modes de transport.

La différence entre ces deux montants s'explique par le fait que les facultés importées par voie aérienne sont relativement faibles par rapport à celles transportées par les autres modes de transport.

Pour éviter aux assureurs locaux de supporter les sinistres couverts par d'autres assureurs étrangers, la réglementation a imposé une assurance de bout en bout jusqu'au NIGER, c'est-à-dire que la couverture commence depuis le port de départ (ou aéroport) jusqu'au NIGER.

Toutefois, bien que les importateurs disposent de la possibilité de contracter une garantie "tous risques", l'Etat a limité les garanties obligatoires :

- F.A.P. sauf (Francs d'avaries particulières sauf...) pour le transport maritime.

- "Accident caractérisé" pour tous les autres modes de transport.

1.3. Contrôle de l'obligation d'assurance.

La domiciliation consiste à souscrire l'assurance au près d'un organisme agréé en république du NIGER.

Quelques soient les avantages de la réglementation le système ne sera pleinement efficace que s'il est complété par des mesures appropriées tendant à éliminer les échappatoires qui permettent aux commerçants locaux de le contourner.

C'est ainsi que le contrôle de la domiciliation de

.../...

l'assurance des facultés à l'importation se fait :

- d'une part au niveau des affaires économiques pour la livraison des licences d'importation.

- d'autre part au niveau du bureau de douanes lors du dédouanement. Ce qui permettra aux assureurs et même aux douaniers de confronter la valeur déclarée en assurance et celle déclarée pour le dédouanement afin de déceler les fraudes éventuelles.

En effet les assureurs délivrent aux importateurs un document justificatif appelé certificat d'assurance ou ordre d'assurance attestant que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Dans le cas contraire la réglementation prévoit des sanctions

1.4. Sanctions

L'efficacité de la réglementation dépendra aussi des sanctions appliquées en cas de non respect.

De lourdes sanctions seront appliquées aux opérateurs économiques qui contourneront la réglementation. Ils sont passibles d'une amende de 15 à 25 % de la valeur de la faculté et un emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou de l'une des 2 sanctions.

Toutefois l'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Néanmoins, elle suscitera un certain intérêt pour l'Etat.

CHAPITRE 2. L'INTERET DE LA DOMICILIATION

La domiciliation a un grand intérêt même si les résultats de l'assurance des facultés à l'importation pour les premières années peuvent être mauvais. En effet les avantages de cette réglementation ne peuvent être jugés au seul résultat comptable de la branche. Elle comporte beaucoup d'autres avantages financiers, économiques, politiques et sociaux.

Elle revêt un grand intérêt tant pour l'Etat et les assureurs que pour les assurés.

2.1. Pour l'Etat.

Le NIGER, à l'instar d'autres pays de la C.I.C.A, conformément aux recommandations de la CNUCED, vient de rendre obligatoire la domiciliation de l'assurance des facultés à l'importation.

Cette réglementation destinée à modifier les pratiques commerciales traditionnelles permet de les aligner sur les priorités économiques. En effet l'assurance était le plus souvent souscrite dans le pays d'expédition des marchandises.

Dans ces pays, leurs exportations se font le plus souvent en CAF c'est-à-dire Coût, Assurance et Frêt. Dans ce cas c'est au vendeur de soigner l'assurance. Leurs importations se font en FOB. *ne valait-il pas d'expliquer 'FOB' aussi*

Les importations au NIGER en CAF constituent une fuite importante de devises vers l'étranger d'où la nécessité d'importer en FOB.

En effet, le pays supporte toujours en achetant CAF les conséquences des pertes en même temps que les frais d'assurance.

.../...

Il apparait donc logique d'exiger que les couvertures d'assurance soient effectuées localement afin de pouvoir les soumettre à un contrôle effectif.

Le besoin de protection de l'ordre public se fait sentir chaque fois que, de part son importance, une activité quelconque peut avoir sur la collectivité un impact négatif.

Le développement du NIGER et celui corrélatif de ses échanges commerciaux avec l'extérieur donnent lieu à d'importants mouvements de capitaux qu'il importe désormais de contrôler au tant que possible. Force est cependant de constater que la majeure partie de ces capitaux notamment ceux qui sont liés aux invisibles, échappent encore au contrôle des autorités nationales. Ce qui entraîne une évasion de capitaux préjudiciable à notre développement économique.

C'est pour juguler quelque peu cette évasion de capitaux que la domiciliation a été rendue obligatoire. Son objectif est le renforcement de l'épargne interne grâce aux primes d'assurance.

S'agissant de l'assurance des facultés on peut évaluer ce préjudice à plus de 2,5 milliards.

En outre les taxes versées à l'extérieur, seront versées au Trésor Public. La domiciliation procure au Trésor Public une source substantielle de revenus de l'ordre de $2.500.000.000 \times 7\% = 175$ millions. Dans le cas où la branche ne sera pas déficitaire l'impôt sur le bénéfice sera plus élevé.

Au point de vue macroéconomique et financier toute les primes acquises en assurance transports ont des incidences positives sur les comptes des échanges du pays avec l'extérieur. La domiciliation participera à l'équilibre de la balance de paiement du pays.

.../...

2.1 . Pour les assureurs

D'après les statistiques faites sur la balance commerciale on estime le volume global de la branche transport à 2,5 milliards de francs CFA pour l'année 1985 si la réglementation était en vigueur depuis le 1er janvier.

Il apparaît que plus de 2 milliards de francs CFA étaient payés par les importateurs nigériens aux assureurs des pays exportateurs. Cela constitue un manque à gagner pour les assureurs locaux.

Cet encaissement ne peut rester sans effet sur les opérations d'assurance. En effet il entraînera un accroissement du chiffre d'affaire de l'ensemble du marché national.

Malgré de bons résultats dans certaines compagnies, l'assurance automobile paraît déficitaire sur l'ensemble du marché. Ce déficit ne peut rester sans retombée sur le marché car cette branche représente plus de 60 % des portefeuilles.

L'obligation de la domiciliation de l'assurance des facultés peut permettre de compenser le déficit de l'assurance automobile bien qu'il peut resulter de cette nouvelle assurance obligatoire des résultats aussi néfastes qu'en automobile.

En outre elle peut permettre une bonne gestion des portefeuilles. En effet les statistiques seront étudiées sur des nombres assez grands de cas. Il apparaît alors une nouvelle structure des portefeuilles.

L'assurance des facultés qui représentait moins de 10 % pourra se hisser au deuxième rang après l'automobile.

D'autre part, on peut espérer faire souscrire à ces assurés des contrats dans les autres branches. L'assuré aura tous ces contrats dans une même société. Cela sera un

.../...

aspect de l'intérêt qu'apporte la domiciliation aux assurés.

3.1. Pour les assurés.

Les importateurs (ou même les exportateurs) nigériens ont intérêt à s'assurer au NIGER, non seulement d'un point de vue national mais surtout parce qu'il est de leur intérêt, que leurs marchandises soient couvertes à des conditions d'assurance locales mises au point par des assureurs qu'ils connaissent, en fonction de leurs besoins propres.

L'assuré pourra discuter sur le taux de la prime, le mode d'assurance. Il ne sera plus tributaire des conditions imposées par les assureurs étrangers, lorsqu'il achète en CAF. Jusqu'à une date récente les importateurs nigériens achetaient selon les conditions CAF. Ils étaient alors obligés de payer le coût, le frêt et l'assurance en devises. Maintenant le service d'assurance est soigné au NIGER la prime sera payée en francs CFA.

En outre selon la nature du contrat, ils peuvent bénéficier de certaines facilités de paiement. En effet pour les polices d'abonnement qui sont des contrats de fidélité le paiement se fait selon le délai convenu. Il se fait généralement par mois. En cas de sinistre les liens qui existent entre l'assuré et l'assureur jouent forcément au profit du négociant ou de l'industriel nigérien.

En souscrivant lui-même la police, l'importateur ne s'expose pas aux aléas d'une couverture souscrite au départ par un tiers qu'il peut difficilement contrôler. En maîtrisant complètement son opération de commerce extérieur, il y gagne donc la sécurité.

Toutefois, cette sécurité ne pourra être totale que lorsque le mécanisme technique sera bien choisi.

CHAPITRE 3 MECANISME DE L'ASSURANCE DES FACULTES
===== A L'IMPORTATION.

L'assurance doit être adaptée aux conditions du risque et aux besoins de couverture de l'assuré.

3.1. Modes d'assurance.

Différents modes de couverture, de portée plus ou moins étendue, existent sur le marché d'assurance des facultés. Les modes d'assurance les plus courants au NIGER sont: les garanties "tous risques" et "F.A.P sauf".

La première est très étendue. Elle couvre tous les dommages survenus aux facultés assurées pendant le voyage assuré à l'exclusion de ceux prévus aux conditions générales ou prévues par des clauses particulières.

Quant à la seconde, elle est très limitée. Elle ne couvre que les avaries particulières provenant d'événements limitativement énumérés. Cette garantie pose un problème d'ordre juridique qui est le renversement du fardeau de la preuve. En effet il appartient à l'assuré de prouver en cas de sinistre qu'il se trouve dans les conditions couvertes par la police.

Lorsque le transport ne comporte qu'une partie terrestre on utilise la garantie "accident caractérisé".

L'adaptation de l'assurance aux besoins propres de l'assuré peut être réalisée non seulement par le mode d'assurance mais aussi par la nature de la police.

Les deux polices fréquemment utilisées au NIGER sont :

- la police au voyage qui couvre des marchandises déterminées et sur un trajet déterminé. Elle est très pratique pour les expéditions occasionnelles.

.../...

- la police d'abonnement : conclue d'avance et pour une période donnée, elle a pour objet essentiel de couvrir automatiquement toutes les importations de l'assuré. Elle a l'avantage d'offrir un taux faible et fixe par rapport à la police au voyage. Ces avantages pratiques sont considérables : absence de formalisme, automaticité, économie de temps et des frais.

L'assuré doit déclarer dans le délai convenu, en aliment à sa police à l'aide d'un carnet à souches, toutes ses importations. Toutefois la garantie de l'assureur est limitée à un plein fixé par la police.

Conçue pour satisfaire les besoins très variés du commerce, la police d'abonnement comporte de nombreuses modalités d'application permettant de l'adapter aux situations et circonstances particulières. Une fois que le mode et la nature de la police ont été choisis, il ne reste plus qu'à déterminer le coût.

3.2. La tarification en matière d'assurance sur facultés.

Contrairement à l'assurance automobile dont le tarif a été réglementé, en assurance sur facultés, il n'existe pas de tableau à lecture directe, ni de techniques codifiées comme en assurance incendie, permettant à tout un chacun de tarifier une fois connus les éléments d'appréciation.

Néanmoins, il existe un certain nombre de facteurs qui influent sur le coût de l'assurance des facultés, ce qui explique pourquoi la cotation dans cette branche repose principalement sur le jugement individuel et sur l'expérience passée

En effet pour fixer les taux *advolorem*, l'assureur se fonde généralement sur l'évaluation d'une série de facteurs dont les plus importants sont les suivants:

.../...

- la nature de la marchandise transportée et son mode d'emballage.
- les dangers assurés : le type et le champs d'application de la couverture demandée.
- la valeur d'assurance de la cargaison
- l'origine et la destination des marchandises
- le mode de transport et le type du bâtiment utilisé.
- les statistiques.

Pour voir l'importance de ces éléments, analysons les risques auxquels sont exposés les facultés du port d'embarquement à l'arrivée au NIGER.

a) D'abord au niveau des ports d'embarquement et de débarquement :

Beaucoup de ports sont dépourvus de matériels de manutention modernes ; et en raison de l'augmentation du volume du commerce la plupart des ports n'ont pas d'aires d'entreposage satisfaisant. Il y a aussi le vol au niveau des ports.

b) Transport maritime : la traversée des mers est souvent dangereuse.

c) Transport terrestre : il comporte beaucoup de risques d'une part à cause de l'état des routes et de la distance et d'autre part à cause du manque de transporteur qualifié.

Il apparait difficile aux assureurs nigériens de bien apprécier ces différents facteurs surtout avant l'obligation de la domiciliation. Cela résulte surtout d'une part de la faiblesse du volume des affaires et d'autre part du manque d'information suffisante sur les différents facteurs.

Avec l'entrée en vigueur de ^{la} domiciliation, le taux de prime, tout en tenant compte des considérations suscitées est débattu librement entre les parties et il sera indiqué dans la police.

En principe la prime est payable au comptant.
En pratique elle est payable .

- Pour les polices "au voyage" dès le moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayant droit du certificat d'assurance ou de la police.

- Pour les polices d'abonnement, c'est à partir de l'émission de l'avenant de ressortie de primes qu'elle devient exigible. Et dans ce cas le délai de paiement est convenu entre les parties dans un esprit commercial. Cet esprit commercial ne doit pas faire oublier le caractère propre de l'assurance. En effet la prime doit être payée à temps pour augmenter la capacité de solvabilité de l'assureur qui est une des conditions de succès de la réglementation.

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS DE SUCCES DE LA DOMICILIATION
=====

La domiciliation ne pourra effectivement produire son effet que si à la demande d'assurance correspond une offre satisfaisante sur le marché local.

L'Etat doit veiller à imposer des prescriptions d'un contrôle plus efficace afin que le marché nigérien fournisse des couvertures adéquates. En effet les compagnies d'assurance locales devront :

- sensibiliser les importateurs ;
- développer une capacité de souscription suffisante pour pouvoir accepter les affaires qui leur seront présentées par les négociants et fournir à ceux-ci la couverture correspondant à leurs besoins en ce qui concerne toutes les modalités d'assurance que la sécurité offerte grâce à la dispersion des risques.
- s'occuper de façon satisfaisante du règlement des sinistres et exercer le recours contre les tiers.
- avoir recours aux organisations internationales spécialisées.

CHAPITRE 1 SENSIBILISATION DES IMPORTATEURS

=====

A l'aube de l'application de la réglementation sur la domiciliation de l'assurance des facultés une campagne d'information et de sensibilisation doit être menée par les assureurs.

1.1. Au niveau du comité des assureurs.

En effet l'assurance reste encore mal connue en Afrique et plus particulièrement au NIGER. Le comité des assureurs doit utiliser des moyens d'information adaptés qui pourront atteindre de larges couches sociales.

.../...

L'information de l'assurance des facultés à l'importation peut se faire soit :

- par la radio ou la télévision : en effet des émissions sur les avantages de la domiciliation peuvent être réalisées avec la participation des directeurs généraux des compagnies d'assurance ou des experts en la matière.

- par les journaux : certains articles des conditions générales pourront être mieux expliqués.

- par des séminaires sur l'assurance des facultés : ils permettront de montrer aux différents opérateurs économiques la nécessité de la domiciliation de cette branche et les conditions d'application de la réglementation.

1.2. Au niveau de chaque compagnie d'assurance

L'assurance des facultés comme l'assurance en général utilise une technique très compliquée. En outre le langage utilisé est très ésotérique. Pourtant elle a besoin d'être plus et mieux connue, ce qui lui impose de s'ouvrir un peu plus à son public.

Pour ce fait et à cause de la concurrence, il convient de laisser à chaque assureur une certaine part d'initiative dans la présentation de son produit. Cela va obliger les assureurs à rechercher des trouvailles pour mieux améliorer leurs contrats et la présentation de leur produit.

Pour la réalisation de ce travail, chaque compagnie doit avoir une direction commerciale efficace.

Les agents prospecteurs doivent avoir une bonne présentation et une grande maîtrise des contrats.

En effet leur tâche est de présenter la société avec son renom et ses garanties financières. Ils doivent faire connaître les contrats et le produit proposé.

.../...

La société doit avoir un bon passé et des possibilités de règlement rapide de sinistre.

Les différentes garanties et les modes d'assurance doivent être bien expliqués, car la confusion entre ces garanties est monnaie courante.

La qualité de la commercialisation de cette branche aura une incidence sur la qualité des affaires souscrites et même sur la capacité de souscription selon les contrats.

CHAPITRE 2. AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE SOUSCRIPTION
===== DES SOCIETES LOCALES.

La capacité de souscription est l'aptitude à couvrir les risques proposés. Elle dépend de la conservation propre de l'assureur et des couvertures en réassurance. Les sociétés d'assurance ne doivent pas être tributaires des arrangements de réassurance.

L'augmentation de la capacité de souscription n'est pas limitée uniquement au niveau des compagnies, mais au niveau général du marché.

2.1 Conservation propre de l'assureur

Pour fixer ses pleins de conservation l'assureur doit tenir compte des différents types de risques à assurer, de l'étendue des couvertures, de la qualité des différents risques figurant dans le portefeuille et leurs statistiques. Il devra toujours vérifier qu'il existe un équilibre entre ses primes nettes et ses engagements nets.

2.2. Conservation propre de l'ensemble du marché

L'état nigérien doit accentuer les mesures tendant à éliminer la dépendance des sociétés locales vis-à-vis des réassureurs étrangers. Ces mesures visent d'une part à augmenter la capacité de conservation des assureurs locaux au moyen de la coassurance obligatoire et à développer la formation de pools et d'autre part à créer une caisse nationale de réassurance. Ces systèmes permettent de réduire le besoin de réassurance étrangère et aussi d'éviter une concurrence malsaine et des pratiques désastreuses.

- avec la coassurance et les pools d'assurance maritime un certain nombre d'assureurs peuvent intervenir sur les contrats en fonction de la capacité de chaque as-

.../...

Sureur. En effet la participation collective d'un grand nombre de compagnies locales à la couverture de chaque risque conduit à une utilisation plus rationnelle de la capacité de conservation du marché d'assurance locale.

- Il apparaît aussi nécessaire pour mieux conserver les primes et augmenter la capacité de conservation du marché, de créer une institution nationale de réassurance avec une cession légale ou de céder une cession légale à la LEYMA qui est la seule société où l'Etat est actionnaire.

2.3. Augmentation de la capacité de souscription par les couvertures de réassurance internationale et sous-régionale.

L'assureur doit disposer de couvertures de réassurance capable d'absorber le solde des risques qu'il aura couverts.

En assurance maritime l'on doit s'attendre à faire face à des valeurs importantes, conséquence d'une certaine accumulation. Pour se protéger contre le danger d'accumulation les assureurs maritimes prennent généralement des couvertures en excédent de sinistre qui limitent leurs pertes par événement à une somme fixe qu'ils peuvent se permettre de payer.

Au niveau de la sous région, l'apport de la CICARE n'est pas négligeable. Elle permet de conserver les primes au niveau des pays membres de la CICA.

Toujours dans le souci de l'augmentation de la capacité de souscription et de la conservation des primes on peut faire appel à une coassurance entre les sociétés des pays membres.

Les assureurs nationaux peuvent faire la coassurance avec ceux des pays côtiers. Cela permettra de résoudre certains problèmes relatifs au règlement des sinistres.

CHAPITRE 3. REGLEMENT RAPIDE DES SINISTRES ET RECOURS CONTRE LES TIERS.

Dans l'assurance des facultés il y a trois catégories principales de sinistres : la perte totale, les avaries particulières et les avaries communes.

La procédure de règlement de l'avarie commune est très différente de celle qui s'applique aux pertes totales et avaries particulières. Son établissement est habituellement confié à des dispatcheurs d'avarie commune. Ils sont chargés de l'examen des documents, du classement des dépenses et de leur répartition entre les intéressés à cette aventure.

Le règlement de l'avarie commune est très lent et cela à cause de la difficulté de l'examen des documents et de la diversité des intéressés à travers le monde.

Les éléments de base du règlement des avaries particulières et la perte totale sont : la preuve du sinistre, son évaluation et enfin le paiement.

Un règlement prompt et efficace des sinistres contribue beaucoup à renforcer la position d'un assureur.

3.1. Procédure de règlement.

Beaucoup d'assurés ne se sont pas familiarisés avec la façon dont la déclaration doit être présentée et les conditions d'expertise. Cela amène des retards dans la remise des documents aux assureurs.

En effet dès à la souscription, ils doivent avoir toutes les formations pour qu'un jour, le règlement de leur sinistre soit rapide. C'est ainsi qu'ils doivent présenter les documents suivants en cas de sinistre :

- un exemplaire original du certificat d'assurance

.../...

signé par l'assureur : c'est la justification du droit à l'indemnité.

- un exemplaire original du connaissement et des autres titres de transport : justification de la réalité de l'expédition.

- un justificatif du dommage, qui peut être soit :
 - + un certificat d'avaries délivré par le commissaire d'avaries suivi d'un rapport d'expertise.
 - + un certificat de non-livraison délivré par le transporteur en cas de perte totale ou partielle.

- facture d'origine ou copie certifiée conforme : justification de la valeur d'assurance.

- les copies des lettres de réserves adressées aux transporteurs : justification de la conservation du droit du recours. L'importance de chacun de ces documents doit être expliqué aux assureurs pendant la souscription. Lorsqu'il y a à la fois des avaries particulières et des pertes partielles, l'assureur peut procéder à une indemnisation partielle s'il ne manque que l'un des deux documents suivants : certificat d'avarie, le certificat de non livraison.

Le paiement des indemnités se fait non pas sur la base de la valeur réelle mais sur celle de la valeur d'assurance. Elle est payable dans les trente jours qui suivent la remise du dossier complet des pièces justificatives du dommage. Ce délai est nécessaire pour établir la dispache et effectuer matériellement le paiement.

Les assureurs doivent éviter les procès avec les assurés, qui sont souvent très coûteux. Cela renforcera leur image de marque sur le marché.

Toutefois les réserves des assurés contre les transporteurs ne doivent pas être générales pour permettre aux as-

.../...

sureurs de faire le recours contre ces transporteurs.

3.2. Le recours contre les tiers.

Les recours soulèvent de nombreux problèmes.

En effet la procédure de recours contre les transporteurs et les sociétés portuaires est très coûteuse et n'aboutit pas généralement à un résultat positif.

Depuis 1979 la LEYMA a engagé plus d'une dizaine de dossiers de recours contre les sociétés portuaires du BENIN et du TOGO, mais aucune indemnité ne lui a été encore versée.

Pour résoudre ce manque d'aboutissement des recours les sociétés nigériennes doivent avoir des représentations au niveau des ports de Lomé et de Cotonou.

Une autre solution pour compenser le manque de recours serait de faire entrer en ligne de compte les résultats des recours contre les transporteurs dans le calcul des primes.

3.3. Prévention des sinistres.

En assurance des facultés une gestion saine repose en grande partie sur la prévention des sinistres. Elle permet de diminuer le coût des sinistres.

Elle peut se faire soit par une surveillance des différentes opérations de transport, soit par l'application d'une tarification personnalisée ou l'usage de franchise.

- pour réduire le fardeau des sinistres, il convient de bien surveiller le chargement et le déchargement des marchandises, leurs stockages, entreposages, arrimage et même leur gardiennage. Pour cela les assureurs doivent avoir des représentants au niveau des ports importants intéressant les opérations commerciales du NIGER.

- généralement la surveillance entraîne trop de complications administratives et financières et son coût peut être élevé. Dans ce cas les assureurs peuvent majorer les primes

.../...

des assurés ayant de lourdes pertes.

Ils peuvent aussi proposer aux clients des clauses de franchise et de participation bénéficiaire.

La franchise permettra à l'assureur de moraliser les risques car l'assuré supportera une partie du sinistre. Il sera aussi obligé de participer à une réduction éventuelle des sinistres (conditionnement, choix de transporteurs).

Par la clause de participation bénéficiaire l'assureur consentira à l'assuré, une participation bénéficiaire du solde créditeur éventuel du compte Primes et Sinistres.

Il ne faut pas oublier seulement que l'assurance elle-même n'existe que parce que la prévention des sinistres au-delà d'un certain point est une solution beaucoup plus coûteuse que la réparation des pertes. Les assureurs locaux quelque soit leurs moyens de prévention des sinistres, font recours à des organisations internationales tant sur le plan de la tarification que sur celui des règlements et recours des sinistres.

CHAPITRE 4. Recours aux organisations internationales ===== spécialisées.

Pendant plus d'une décennie la CNUCED oeuvre pour une domiciliation locale de l'assurance des facultés à l'importation dans les pays en voie de développement.

Donc un meilleur résultat de cette réglementation passe par l'apport des organisations internationales et sous régionales spécialisées.

4.1. Au niveau de la tarification et de la souscription

La plupart des grands pays maritimes et des organismes professionnels d'assurance publient régulièrement des classifications des navires et des rapports sur les conditions existant dans les principaux ports du globe. Ces informations sont nécessaires à plus d'un titre : d'une part pour la couverture d'assurance et d'autre part pour la fixation de la prime.

Des rencontres internationales permettent aux assureurs locaux de faire des échanges d'expériences avec d'autres assureurs en vue de mieux apprécier les risques.

Il peut y avoir des contacts bilatéraux ou tripartites. C'est ainsi que le NIGER, le MALI et le BURKINA peuvent créer un organisme consultatif de tarification. Ce sont trois pays enclavés et le transport de leurs marchandises se fait soit par voie aérienne, soit par voie maritime avec un prolongement par voie terrestre ou par chemin de fer. Ce corps consultatif peut rendre des services inestimables dans l'évolution des risques, la tarification et la rédaction des clauses types pour les risques dans la zone. Cela leur permettra une meilleure maîtrise de leur sinistre.

4.2. Au niveau du règlement des sinistres et des recours.

Les assureurs nigériens quelque soit leur organisa-

.../...

tion ne peuvent pas avoir des représentations dans tous les pays où passent leurs marchandises. Pour cela, ils doivent avoir accès à l'étranger, à des services collectifs qui permettent de réaliser les expertises, les dispaches, les règlements de sinistres et les recours.

En effet au niveau des expertises, ils utilisent les services de la Compagnie des Experts Maritimes de France, qui dispose de représentations dans les principaux ports du globe et même dans les pays enclavés comme le NIGER.

En ce qui concerne la dispache des sinistres ils peuvent utiliser les services des réseaux de correspondants des principales compagnies d'assurances des pays développés.

Les assureurs locaux doivent collaborer avec certains organismes internationaux (tel que le Syndicat Français des Assureurs Maritimes) dans le recours, qui ont à l'échelle mondiale une grande expérience et une forte position. En effet, leur utilisation est beaucoup plus efficace que certains avocats locaux qui ne sont pas spécialisés actuellement dans les affaires maritimes et ne possèdent pas les contacts nécessaires.

Vu la position des réassureurs qui disposent en général des réseaux de correspondants assez développés, leur service serait très efficace dans le recouvrement des recours.

Enfin un accord entre les assureurs nigériens et ceux des pays cotiers pourrait s'avérer très utile. Ils seraient chargés réciproquement de s'occuper des sinistres dans leurs pays respectifs pour l'assureur originel. Il permettra de diminuer les dépendances à l'égard des organismes internationaux.

CONCLUSION

La domiciliation locale de l'assurance des facultés à l'importation répond à des préoccupations d'ordre socio-économique qui ont pour fondement l'intérêt général.

Elle rencontre cependant certains problèmes d'ordre pratique.

- la réglementation s'applique à toutes les importations dépassant les valeurs limites. Certaines difficultés peuvent surgir dans son application aux aides extérieures et les O.N.G (Organisation Non Gouvernementale).

- Certains importateurs pourront contourner la réglementation par des expéditions de faibles montants.

- l'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat qui est pourtant l'un des plus grands importateurs.

La règle prescrivant l'assurance des importations sur le marché local doit être appliquée avec souplesse, surtout quand les intérêts généraux doivent prévaloir.

Au titre des aides extérieures un compromis d'Etat à Etat peut être trouvé : aux termes de cet accord chaque pays assurera un certain pourcentage de la valeur des marchandises échangées.

La spécificité de l'assurance maritime sur facultés et la relation étroite entre cette branche d'assurance et le commerce international la rendent largement tributaire des services fournis au niveau international par certains organismes spécialisés. L'utilisation de ces organismes par les sociétés locales leur donne une grande fiabilité internationale.

TABLE DES MATIERES

	PAGES
AVANT-PROPOS.....	1
INTRODUCTION.....	3
1ere PARTIE : <u>CONDITIONS D'APPLICATION ET INTERET DE LA DOMICILIATION</u>	
CH. 1 : CONDITIONS D'APPLICATION.....	5
1.1. Définition de facultés à l'importation.....	5
1.2. Limites de la réglementation.....	5
1.3. Contrôle de l'obligation d'assurance.....	6
1.4. Sanctions.....	7
CH. 2 : L'INTERET DE LA DOMICILIATION.....	8
2.1. Pour l'Etat.....	8
2.2. Pour les assureurs.....	10
2.3. Pour les assurés.....	11
CH. 3 : MECANISME DE L'ASSURANCE DES FACULTES A L'IMPORTATION.....	12
3.1. Modes d'assurance.....	12
3.2. La tarification en matière d'assurance sur facultés.....	13
2è PARTIE : <u>CONDITIONS DE SUCCES DE LA DOMICILIATION</u>	
CH. 1 : SENSIBILISATION DES IMPORTATEURS.....	16
1.1. Au niveau du comité des assureurs.....	16
1.2. Au niveau de chaque compagnie d'assurance...	17
CH. 2 : AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE SOUSCRIPTION.... DES SOCIETES LOCALES.....	19
2.1. Conservation propre de l'assureur.....	19
2.2. Conservation propre de l'ensemble du marché.	19
2.3. Augmentation de la capacité de souscription par les couvertures de réassurances internationales et sous-régionales.....	20
CH. 3 : REGLEMENT RAPIDE DES SINISTRES ET RECOURS CONTRE LES TIERS.....	21
3.1. Procédure de règlement.....	21
3.2. Le recours contre les tiers.....	23
3.3. Prévention des sinistres.....	23
CH. 4 : RECOURS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES SPECIALISEES.....	25
4.1. Au niveau de la tarification et de la souscription.....	25
4.2. Au niveau du règlement des sinistres et des recours.....	25
CONCLUSION.....	27